



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P021

**Arrêté n°16-1702 du 12 septembre 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de requalification de la « rocade Nord »  
et d'aménagements des boulevards Abbé Recco, Sebastianu Costa, Louis Campi  
sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement et de requalification de la « rocade Nord » sur la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud), présentée le 17 juin 2016 par le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud et considérée complète le 25 août 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 juin 2016;

### **Considérant le projet :**

- qui consiste à réaménager deux kilomètres de la rocade Nord d'Ajaccio, entre les boulevards Abbé Recco, Sebastianu Costa et Louis Campi afin de fluidifier le trafic routier sur cet axe très fréquenté (entre 1400 et 2300 véhicules/jour), mettre en place un cheminement pour les modes doux et des voies dédiées aux transports en commun, améliorer l'insertion paysagère de la route dans son environnement urbain.
- qui appartient à un programme de travaux de plus long terme, visant la création d'une voie nouvelle entre les secteurs de la Caldaniccia et du Loretto, programme qui fera l'objet d'une étude d'impact globale, sur la totalité du programme de travaux.
- qui comprend :
  - des travaux d'homogénéisation de la largeur de la voie principale à 6,5m (2 voiesx3,25m) ;
  - la création de voies réservées aux transports en commun séparées de la voie principale par une bordure légère (type caoutchouc) ;
  - la réalisation d'un îlot séparateur de 2 m de large (entre la voie de bus et la contre-allée) utilisé pour le cheminement piéton, des abris-bus et un nouvel éclairage ;
  - la création de contre-allées de 3,5m de large, destinées aux véhicules et aux cycles ;
  - un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales issues des chaussées ;
  - des mesures d'insertion paysagère : enfouissement des réseaux aériens, dépose des panneaux publicitaires, plantation d'essences locales (en lien avec le Conservatoire Botanique National de Corse-CBNC) , etc.
- qui nécessite la mise en place de travaux effectués par demi-chaussées pour conserver la continuité de l'itinéraire lors de la phase chantier ;
- qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales et les travaux en rivière ;
- qui relève de la rubrique **6° d)** de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### **Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur urbain en pleine densification, à proximité immédiate d'immeubles d'habitations, de bureaux et de commerces pour lesquels le pétitionnaire a prévu des mesures de réduction des nuisances liées aux poussières et au bruit en phase chantier (arrosage des zones terrassées par temps sec et/ ou venteux, travaux essentiellement réalisés de jour, etc.).
- en dehors de tout zonage de réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans une commune dotée d'un Plan de Prévention des risques naturels (PPRN) pour les mouvements de terrain (prescrit le 25 février 2011) et les feux de forêt (prescrit le 5 novembre 2002) et d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour les bassins versants d'Arbitrone/Madunuccia/ San Remedio (approuvé le 31 mai 2011) et pour le bassin versant de la Gravone (approuvé le 24 août 1999) dont les enjeux ont été examinés en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud (DDTM 2A).

### **Considérant les incidences du projet sur le milieu:**

- qui ne seront pas significatives au regard de la nature du projet (élargissement d'une voie existante, développement de transports en commun et modes doux, terrassements limités), de l'absence d'augmentation notable du trafic routier, de la localisation du projet en milieu urbain, et des mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer le cadre de vie des riverains et usagers de cet axe (enfouissement des réseaux aériens, dépose des publicités illégales, traitement des délaissés, création de nouveaux abris-bus et éclairages, etc.).

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement et de la requalification de la rocade Nord sur le territoire de la commune d'AJACCIO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Directeur,

**Signé**

Daniel CHARGROS

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)